



Règlement intérieur du S.I.C.D.

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1

Le S.I.C.D. (Service Inter-établissements de Coopération Documentaire), a été créé par la convention portant création du S.I.C.D. de Toulouse.

Il est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Bibliothèques, qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Deux services inter-établissements lui sont rattachés pour leur gestion : le CRFCB (Centre Régional de Formation aux Carrières des Bibliothèques) Midi Pyrénées Languedoc Roussillon appelé Médiad'Oc et l'URFIST (Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique) Midi Pyrénées Languedoc Roussillon. Le fonctionnement de ces deux services est régi par une convention de rattachement et des statuts votés en Conseil d'Administration de la COMUE. Ces documents sont annexés au présent règlement.

Article 2

Les modalités de participation des établissements au fonctionnement du S.I.C.D. s'appuient sur les modalités d'appartenance des établissements à l'université fédérale Toulouse Midi Pyrénées (UFTMiP) et sur la signature de la convention constitutive du S.I.C.D. ou d'une convention d'entrée dans le réseau documentaire des bibliothèques.

Article 3

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil de coopération documentaire inter-établissements en s'appuyant sur deux instances :

Un bureau des directeurs et responsables de la documentation des établissements signataires de la convention portant création du S.I.C.D. de Toulouse.

Un bureau élargi des directeurs et responsables de la documentation de tous les établissements de la COMUE signataires de la convention portant création du S.I.C.D. de Toulouse ou d'une convention d'entrée dans le réseau documentaire.



TITRE 2 Le Conseil de coopération documentaire inter-établissements

Article 4

La composition du Conseil de Coopération Documentaire Inter-établissements est définie dans la convention constitutive en accord avec les modalités du décret n°996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de service commun et le décret n° 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées »

Le conseil de coopération documentaire inter-établissements se réunit au moins deux fois par an. La convocation est faite soit par le Président du conseil de coopération documentaire inter-établissements de sa propre initiative et après proposition du directeur du S.I.C.D., soit de droit à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est préparé par le directeur.

Les ordres du jour et comptes rendus des réunions du conseil de coopération documentaire inter-établissements, ainsi que les documents associés, sont envoyés aux représentants de chacun des établissements membres, associés renforcés ou associés simples ayant signé soit la convention de la convention portant création du S.I.C.D., soit une convention d'entrée dans le réseau documentaire.

Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le conseil de coopération documentaire inter-établissements. Chacun des membres présents peut disposer de deux procurations. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le conseil de coopération documentaire inter-établissements donne son avis sur la politique interuniversitaire de documentation. Il se prononce sur les règles de fonctionnement du S.I.C.D., sur les projets de convention entre le S.I.C.D. et des organismes extérieurs aux établissements co-contractants.

Il élabore des propositions en ce qui concerne les missions énumérées à l'article 3.

Il examine le budget du service inter-établissements de coopération documentaire et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement.

Un bilan annuel de la coopération documentaire est établi conjointement et présenté au Conseil de coopération, élargi à l'ensemble des associés signataires d'une convention d'entrée dans le réseau documentaire reprenant les éléments quantitatifs et qualitatifs des actions définis dans le cadre de la convention portant création du S.I.C.D. de Toulouse ou d'une convention d'entrée dans le réseau documentaire.

Le conseil propose toutes mesures propres à favoriser la coopération.



Le directeur du S.I.C.D. participe aux travaux du conseil, dont il est le rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

TITRE 3 Le bureau restreint

Article 5

Le bureau est composé des directeurs et responsables de la documentation des établissements membres de la COMUE ayant signé la convention de la convention portant création du S.I.C.D. auquel s'ajoutent deux représentants des directeurs et responsables de la documentation des établissements ayant signé une convention d'entrée dans le réseau documentaire des bibliothèques et participant au système d'information documentaire géré par le S.I.C.D. selon un principe de représentation tournante avec un calendrier que ces établissements définissent annuellement.

Le bureau se réunit selon un calendrier qu'il détermine.

Le directeur adjoint et le responsable administratif du S.I.C.D. assistent à ces réunions à titre consultatif. Le S.I.C.D. assure le secrétariat de séance.

Le bureau est convoqué par le directeur du S.I.C.D. qui en définit l'ordre du jour. Il valide et suit les projets communs.

Il propose tout projet concernant la documentation ou les services aux usagers qui lui semblerait de nature à favoriser la coopération entre établissements.

TITRE 4 le bureau élargi

Article 6

Le bureau élargi est composé des membres du bureau et des directeurs et responsables de la documentation des établissements de la COMUE, ayant signé la convention portant création du S.I.C.D. de Toulouse ou d'une convention d'entrée dans le réseau documentaire des bibliothèques.

Le bureau élargi se réunit selon un calendrier qu'il détermine.

Il est convoqué par le directeur du S.I.C.D., qui en définit l'ordre du jour. Il est informé du suivi des projets concernant l'ensemble des établissements. Le budget et le rapport d'activité du S.I.C.D. lui sont présentés.



Assistent à ces réunions avec une voix consultative le directeur adjoint, le responsable administratif et les chefs de services du S.I.C.D., le directeur de Médiad'Oc et un co-responsable de l'URFIST. Le S.I.C.D. assure le secrétariat de réunion.

Il peut proposer tout projet concernant la documentation ou les services aux usagers qui lui semblerait de nature à favoriser la coopération entre établissements